RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant aménagement transitoire de crise
de la forêt domaniale de RANZIERES (MEUSE)
impactée par la crise due au déséquilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2023 - 2027

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RANZIERES (MEUSE), pour la période 2007 - 2021 ;

Vu le rapport en date du 2 mai 2018, par lequel le directeur territorial Grand-Est de l'Office national des forêts constate l'état de crise sylvo-cynégétique affectant la région Grand-Est ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La crise induite par le déséquilibre sylvo- cynégétique, affectant actuellement la région Grand-Est, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de la forêt domaniale de RANZIERES (MEUSE), d'une contenance de 513,10 ha.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion, le classement des unités de gestion et les essences-objectif de l'aménagement, arrêtés pour la période 2007-2021, sont maintenus durant cette période transitoire de cinq années.

Cependant, certaines adaptations sont apportées durant ces cinq ans, prenant acte de l'impossibilité actuelle d'acquérir une régénération diversifiée en essences résilientes, sans protection contre le gibier :

- Dans le groupe de régénération :
  - Les coupes de régénération qui étaient prévues durant la période 2007-2021 mais qui n'ont pas été réalisées à ce jour, sont suspendues durant ces cinq années ;
  - Dans les peuplements déjà ouverts en régénération, les coupes seront poursuivies avec mise en place de protections contre le gibier de permettre le développement des jeunes semis ; les travaux sylvicoles nécessaires à la bonne venue de ces derniers seront réalisés ;
- Dans le groupe de futaie irrégulière, où les semis ne peuvent pas y être protégés contre le gibier, les coupes pouvant induire un renouvellement sont suspendues durant ces cinq années ;
- Dans le groupe d'amélioration, les coupes seront poursuivies selon les rotations prévues durant la période 2007-2021, de même que les travaux sylvicoles nécessaires ;
- Les coupes sanitaires qui seraient nécessaires seront également réalisées à titre de coupes non réglées.

Le programmes des coupes découlant de ces régles figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

L'objectif principal de gestion de cette forêt, durant cette période transitoire de cinq ans, est le retour à un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant, permettant la production de bois de qualité et préservant la biodiversité.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique seront donc systématiquement mises en œuvre en conformité avec la doctrine de réduction des populations d'ongulés définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant.

Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : programme des coupes pour la période 2023 – 2027

Année de désignation	Unité de gestion	Groupe de gestion	Type Peuplement	Type de coupe	Surface à parcourir
2023	22u	AME2	FHETM2	APB	12,30 ha
	24u	AME2	FHETM2	APB	12,40 ha
	16u	REGN	FHETG2	AS	12,30 ha
				Sous-total annuel	**37,00 ha**
2024	4u	PAR	PHETG2	AGB	4,00 ha
	5u	PAR	PHETG2	AGB	12,00 ha
	7u	PAR	PHETG2	AGB	12,10 ha
				Sous-total annuel	**28,10 ha**
2025	2u	IRR	IHETG2	IBO	11,90 ha
	3u	IRR	IHETG2	IBO	12,20 ha
	26u	AME1	CHETM2	ABM	19,00 ha
				Sous-total annuel	**43,10 ha**
2026	32u	PAR	FHETM2	ABM	5,00 ha
	33u	PAR	FHETM2	ABM	17,00 ha
	35u	AME1	FHETM2	ABM	14,90 ha
	23u	AME2	FHETM2	ABM	12,20 ha
				Sous-total annuel	**49,10 ha**
				TOTAL	**157,30 ha**

Codifications utilisées

Groupes de gestion

AMEn : n^{ième} groupe d'amélioration (n = 1 ou 2)

REGN : Groupe de régénération

PAR : Groupe de futaie par parquets

Types de coupes

AS : Coupe d'amélioration à but sanitaire prioritaire

IBO : Coupe de futaie irrégulière donnant principalement du bois d'oeuvre

APB : Coupe d'amélioration dans les petits bois

ABM : Coupe d'amélioration dans les bois moyens

AGB : Courpe d'amélioration dans les gros bois

Explication des types de peuplements (structure/essence/calibre/niveau de capital)

Structure : F = Futaie régulière ; P = Futaie par parquets ; I = Futaie irrégulière

Essence : HET = Hêtre

Calibre des Bois : G = Gros bois ; M = Bois moyens

Niveau de capital : 2 = Proche du capital cible